



Forme juridique, but, siège et durée

Art. 1

Impact Philanthropy and Children Empowerment (IPACE) est une Association sans but lucratif organisée corporativement et régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

L'Association a pour but de développer et financer des projets humanitaires dans les pays en développement, principalement au Vietnam, afin de venir en aide aux populations défavorisées. Les axes d'intervention de l'Association incluent, mais ne se limitent pas, à : l'aide aux enfants démunis et orphelins, la distribution de produits de première nécessité aux populations défavorisées, et le financement de travaux d'utilité publique en milieu rural afin d'améliorer le quotidien des communautés.

Pour atteindre ce but, l'Association s'associe avec un réseau local de collaborateurs qui, par leur expérience sur le terrain et leurs engagements existants dans des actions humanitaires diverses, permettront à l'Association d'identifier les zones d'intervention, projets à mettre en place et besoins de financement y relatifs. Ce réseau local de collaborateurs, et dans la mesure du possible, un membre du Comité, veilleront sur place au bon déroulement des projets financés.

Art. 3

Le siège de l'Association se situe à Genève. Son adresse postale est déterminée initialement par l'Assemblée générale constitutive, puis par le Comité. Sa durée est indéterminée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Contrôleur externe des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des contributions périodiques que des personnes physiques ou morales s'engageraient à lui verser ;
- des dons et legs ;
- du produit des appels de fonds, y compris du financement participatif (« crowdfunding ») ;
- des recettes provenant des activités menées par l'Association dans le cadre de ses buts ;
- des recettes provenant du sponsoring ;
- et le cas échéant, de subventions publiques et privées.

Le Comité peut exonérer du paiement des cotisations les membres qui agissent comme bénévoles.

Les ressources de l'Association sont consacrées exclusivement, et de manière irrévocable, à la poursuite du but social de l'Association, et permettent de couvrir, dans une moindre mesure, les dépenses de gestion. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Membres

Art. 6

Peut devenir membre de l'Association toute personne jouissant des droits civils et manifestant un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels qui sont les personnes physiques qui adhèrent à l'Association ;
- membres collectifs qui sont les personnes morales qui adhèrent à l'Association. Un membre collectif est représenté par un/e délégué/e qu'il désigne.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit. La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité, et l'admission devient effective lors du paiement de la cotisation. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. En cas de décision négative, un droit de recours à l'Assemblée générale est toutefois ouvert contre cette décision.

Art. 9

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission volontaire qui peut être donnée en tout temps au Comité ;
- b) l'exclusion. Une telle exclusion est du ressort du Comité. Celui-ci peut prononcer l'exclusion de tout membre qui ne remplirait plus les conditions prévues par les présents statuts ou, qui par ses propos ou agissements, porterait préjudice à l'Association, ou pour de justes motifs. Le membre exclu dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Ce recours n'est pas suspensif ;
- c) décès, s'il s'agit d'un membre individuel ;
- d) dissolution, s'il s'agit d'un membre collectif.

Un retard de plus d'une année dans le paiement de la cotisation de membre peut entraîner la radiation d'office. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit quelconque à l'actif social. La cotisation de l'année reste due.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle a la plénitude des compétences, sous réserve de celles expressément attribuées aux autres organes.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- nomme le Contrôleur externe des comptes, et le cas échéant le Contrôleur interne ;
- élit les membres du Comité ;
- peut révoquer les membres du Comité, le Contrôleur externe, et le Contrôleur interne, pour de justes motifs ;
- peut réviser les décisions du Comité sur la non-admission et l'exclusion de membres ;
- approuve le rapport du Comité ;
- approuve les comptes annuels ;
- donne décharge au Comité pour sa gestion ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les projets portés à l'ordre du jour ;
- peut décider de la dissolution de l'Association.

Art. 12

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation du Comité est envoyée par lettre ou courrier électronique à chaque membre de l'Association.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Les objets portés à l'ordre du jour sont communiqués aux membres au moins 10 jours à l'avance.

Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées. L'Assemblée générale ne peut traiter que des points portés à son ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le Secrétaire Général de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 15

Sous réserve des dispositions de l'article 16, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres qui disposent chacun d'une voix. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir qu'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Art. 16

Les décisions relatives à la modification des statuts, et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/3 des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 18

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend notamment :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- l'approbation du rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- l'approbation des comptes annuels; après examen et rapport du Contrôleur externe des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et du Contrôleur externe des comptes ;
- la fixation des cotisations annuelles ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Art. 20

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité, à la demande d'un cinquième des membres de l'Association ou le cas échéant, à la demande du Contrôleur externe des comptes.

Comité

Art. 21

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association conformément à ses statuts et aux décisions de l'Assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, dont les membres individuels et/ou collectifs, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles et leur mandat est renouvelable.

Leur fonction cesse par le décès (s'il s'agit de membres individuels), la dissolution (s'il s'agit de membres collectifs), la démission ou la révocation par l'Assemblée générale pour de justes motifs. En cas de cessation d'activité d'un des membres du comité en cours de mandat, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un(e) remplaçant(e). La durée de mandat de ce nouveau membre élu(e) s'étendra jusqu'à la fin du mandat des membres existants.

Le Comité désigne parmi ses membres, au moins un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Général, et un(e) Trésorier(-ère).

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 23

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité ne siège valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président départageant en cas d'égalité.

Art. 24

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) Vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 26

Le Comité est chargé de prendre toutes les mesures, initiatives, et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social. Il est tenu en particulier de :

- veiller à l'application des statuts, d'assurer la gestion de l'Association ainsi que de ses biens ;
- entreprendre toutes démarches utiles à promouvoir l'Association ;
- établir un rapport annuel ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres individuels et collectifs ainsi que de prendre acte des démissions.

Art.27

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 28

Le Comité dispose du pouvoir d'engager et de licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Le Comité peut notamment engager un comptable afin de l'assister dans l'établissement des comptes de l'Association.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent pas siéger au Comité.

Contrôle des comptes

Art. 29

L'Assemblée générale désigne chaque année un Contrôleur externe des comptes et peut confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le Contrôleur externe des comptes examine les comptes et rédige un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

En complément du Contrôleur externe, l'Assemblée générale a également la possibilité de nommer chaque année un Contrôleur interne. Le Contrôleur interne ne peut pas siéger au Comité.

L'Assemblée générale peut révoquer le Contrôleur externe et le Contrôleur interne pour de justes motifs.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Exercice social

Art. 31

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été révisés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 juillet 2023 à Genève.

Au nom de l'association Impact Philanthropy and Children Empowerment (IPACE),
Genève, Suisse, le 11 juillet 2023